

## Arrêt

**n° 75 172 du 15 février 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,  
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 novembre 2011, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire », prise le 15 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GENOT *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 8 octobre 2008, la requérante a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale auprès de sa fille belge [S.A.]. Le visa lui a été délivré le 31 décembre 2008.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 14 janvier 2009. Elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de la Commune de Sint-Pieters-Leeuw le 28 janvier 2009, valable jusqu'au 12 février 2009.

1.3. Le 12 février 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de sa fille belge [S.A.].

Le 15 juillet 2009, sa fille [S.A.] a sollicité de la partie défenderesse l'annulation de la demande précitée, suite à un conflit intervenu avec la requérante.

1.4. Par un courrier du 19 septembre 2009, la requérante a introduit auprès de la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi.

Par un courrier du 21 novembre 2009, elle a également introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi. Ces deux demandes apparaissent toujours pendantes à la lecture du dossier administratif.

1.5. Le 16 mai 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante à charge de sa fille [F.A.], ressortissante portugaise établie en Belgique.

1.6. En date du 15 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 12 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

o **Ascendante de sa fille Madame [F.A.] ressortissante portugaise établie**

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (ressources du ménage rejoint via fiches de paie de sa fille portugaise et allocation de travail de son beau fils , preuve d'envoi d'argent via attestation « Atena Money transfert » du 06/07/2010 , attestation de non imposition au Maroc sur la taxe habitation et la taxe sur les services communaux du 28/09/2010) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents (sic) n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*Bien que le ménage dispose actuellement de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de sa fille portugaise rejointe.*

*L'intéressée produit une attestation d'envois d'argent entre le 10/01/2006 et le 03/06/2008 par sa fille portugaise. Compte tenu que l'intéressé (sic) est en Belgique depuis le 14/01/2009 ( déclaration d'arrivée délivrée à Sint Pieters Leeuw), ces envois sont trop anciens pour apprécier si l'intéressée était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.*

*De plus, il est noté que dans le cadre d'une précédente demande (annexe 19 ter du 12/02/2009) une attestation de la même institution (délivrée le 23/04/2009) précisant les mêmes montants expédiés , faisant référence a (sic) des dates identiques et pour le même total mais dont l'expéditeur est dans ce cas [S.A.] et non plus Madame [F.Z.A.] (sic).*

*Enfin, le fait de résider de longue date (dans le cadre de procédures (sic) d'autorisation de séjour) au sein du ménage rejoint ne constitue pas pour autant une preuve que l'on est à charge de ce dernier.*

*Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie **ou** que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le **soutien matériel** de la personne rejointe lui était nécessaire et **donc** ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*En effet, le fait de produire une attestation du 28/09/2010 précisant que l'intéressée est sans profession et qu'elle n'est pas imposée sur la taxe d'habitation ni taxée au niveau des services communaux au Maroc (sic).*

*Le fait de ne pas être taxé à ces niveaux ne constituent (sic) pas pour autant une preuve que l'intéressée est indigente au Maroc.*

*Rien n'exclu (sic) qu'elle soit prise en charge localement par un tiers.*

*D'autant plus que dans le cadre du dossier visa du 10/10/2008 , il s'avère que l'intéressée a présenté un solde bancaire positif le 26/08/2008. (34991).*

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de ascendante à charge d'une ressortissante de l'Union. ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 52§4 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, violation des articles 40bis §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir ».

2.1.1. Dans une *première branche*, elle soutient que « L'article 40 Bis de la loi (...) ne prévoit aucune condition quant à la durée et à la suffisance de la prise en charge. [Elle] devait prouver qu'elle était à charge du ménage rejoint au moment de l'introduction de la demande de séjour. [Elle] ne dispose d'aucun revenu en Belgique au moment de l'introduction de la demande (et jusqu'à ce jour d'ailleurs) puisqu'elle ne dispose pas d'un droit au séjour. [Elle] ne dispose par ailleurs d'aucune autre source de revenus. Elle a déposé à ce titre la preuve de ce qu'elle était sans profession au Maroc et qu'elle ne devait payer ni la taxe d'habitation ni encore la taxe communale. Elle déposait en outre la preuve d'envois d'argent entre le 10/01/2006 et le 03.06.2008. Le fait que la partie adverse ne sache pas [la]quelle [de ses] fille[s] (...) en était l'expéditrice ne change rien au fait que ces montants prouvaient la dépendance financière (...) ». La requérante cite sur ce point un court extrait de l'arrêt du 19 octobre 2004 de la Cour de Justice des Communautés européennes, et poursuit en soutenant ce qui suit : « Constatant l'absence de revenus, la partie adverse [lui] a accordé une première fois le regroupement familial (...) dans le cadre du dossier Visa du 10.10.2008. [Elle] ne disposait pas d'autre document que ceux qu'elle a déposés dans le cadre de sa seconde demande. Il en résulte que la partie adverse a donc reconnu [son] indigence (...). La partie adverse ne peut à présent considérer que le fait que [son] solde bancaire (...) ait été positif, à l'époque de la première demande de regroupement familial, remet en cause cette indigence. D'autant plus que cette réserve bancaire était une exigence pour qu'[elle] obtienne son visa regroupement familial. [Elle] a donc ouvert un compte qui a été provisionné par sa fille [F.A.] lors de sa visite au Maroc en août 2008. ».

Enfin, s'agissant du motif de la décision attaquée mentionnant que « Rien n'exclu (*sic*) qu'elle soit prise en charge localement par un tiers », la requérante expose que « La partie adverse ne peut par ailleurs faire peser sur [elle] une preuve déraisonnable. C'est pourtant bien ce qu'elle fait implicitement (...). [Elle est] (...) bien entendu dans l'impossibilité d'apporter cette preuve négative, la partie adverse ajoute à la loi des conditions qui n'y figurent pas. ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante soutient qu'elle « n'a pas été entendue relativement aux questionnements de la partie adverse avant qu'elle prenne sa décision (*sic*). ». La requérante cite ensuite *in extenso* un jugement du 19 octobre 2010 du Tribunal du travail de Bruxelles, lequel rappelle « le contenu des principes généraux de droit administratif que sont les principes d'impartialité, de bonne administration et du contradictoire ». Elle avance ensuite que « la décision de refus de séjour étant une mesure grave à [son] égard (...), la partie adverse aurait dû [l']entendre (...) avant de prendre sa décision. ».

## 3. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient, dans son moyen, d'exposer en quoi l'acte attaqué serait entaché d'un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1. Pour le reste, sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil relève qu'il appartenait à la requérante, qui a sollicité un droit de séjour en qualité d'ascendante de sa fille portugaise [F.A.], de démontrer, conformément à l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi, qu'elle était à charge de sa descendante, c'est-à-dire qu'elle nécessitait le soutien matériel de sa fille afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine, et ce au moment de l'introduction de sa demande (voir notamment C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, afin d'attester qu'elle est à charge de sa fille, la requérante a produit à l'appui de sa demande de séjour plusieurs fiches de paie, un relevé d'envois d'argent daté du 6 juillet 2010 ainsi qu'une attestation de non-imposition délivrée au Maroc le 24 septembre 2010. Cependant, il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que ces preuves n'étaient pas suffisantes pour établir le caractère « à charge » de la requérante : d'une part, les envois d'argent répertoriés sont trop anciens et un doute existe quant à l'expéditeur réel de ceux-ci ; d'autre part, l'attestation de non-imposition est insuffisante à établir que la requérante ne dispose pas de ressources au Maroc. Il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que les motifs précités sont fondés et suffisent à motiver l'acte litigieux, la démonstration, par la requérante, de sa dépendance financière à l'égard du regroupant étant une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial.

Quant à l'affirmation de la requérante en termes de requête, selon laquelle elle « *devait prouver qu'elle était à charge du ménage rejoint au moment de l'introduction de la demande de séjour* », le Conseil rappelle que l'arrêt *Jia*, susvisé, précise sur ce point que pour être considéré « à charge », le membre de la famille d'un Belge doit « *nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.* » (C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia c. Suède*). Il ressort clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance de l'ascendant, et se poursuivre en Belgique. Partant, la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions visées au moyen en vérifiant si les différentes preuves d'envois d'argent étaient suffisamment récentes. Sur ce point, elle a pu également valablement aboutir au constat que les derniers transferts d'argent datant de juin 2008, ils ne permettaient pas d'établir que la requérante était à charge de la personne rejointe au 14 janvier 2009, date de son arrivée sur le territoire belge, et ce peu importe qu'il existe de surcroît un doute quant à l'expéditeur de ces sommes d'argent, ce motif étant *in specie* surabondant.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que la requérante semble tenir pour acquis en termes de requête, celle-ci n'a jamais obtenu de « *visa de regroupement familial* » mais seulement un visa court séjour de type C pour la Belgique en vue d'une visite familiale. Il s'ensuit que le raisonnement de la requérante, selon laquelle la partie défenderesse « *a accordé une première fois le regroupement familial* » et « *a donc reconnu [son] indigence* », repose sur un postulat de départ erroné, à savoir le fait que la requérante aurait été autorisée à accéder au territoire sur la base d'un visa de regroupement familial, *quod non*.

Enfin, le Conseil constate que l'attestation de non-imposition du 24 septembre 2010 présentée à l'appui de la demande de séjour mentionne que la requérante est sans profession au Maroc et qu'elle « *n'est pas imposable en matière de taxe d'habitation et de taxe des services communaux dans le ressort de la ville de (...)* ». A défaut d'indications plus précises quant à l'absence d'autres sources de revenus dont pourrait disposer la requérante au Maroc, la partie défenderesse a valablement pu conclure que « *Le fait de ne pas être taxé à ces niveaux ne constituent (sic) pas pour autant une preuve que l'intéressée est indigente au Maroc* », et ce d'autant plus qu'il ressort du Nota Bene figurant au bas de ladite attestation qu'il ne s'agit que « *d'une déclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressée* ».

Pour le reste, le Conseil relève que le dernier motif de l'acte attaqué, tiré de l'éventualité d'une prise en charge locale de la requérante par un tiers, présente un caractère surabondant, les motifs susvisés motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième* branche du moyen unique, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales du droit qu'elle revendique, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir notamment : C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant de prendre sa décision, dès lors qu'il appartenait à cette dernière de faire valoir, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour ou par la suite, tous les éléments qu'elle jugeait utiles pour le traitement de celle-ci.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Il découle de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique n'est fondée et ne justifie l'annulation de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT